

## La situation juridique de l'Église catholique au Bas-Canada de 1791 à 1840

Francis G. Morrisey, o.m.i.

Volume 39, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1007259ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1007259ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Historia Ecclesiae Catholicæ Canadensis Inc.

ISSN

0318-6172 (imprimé)

1927-7067 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Morrisey, F. G. (1972). La situation juridique de l'Église catholique au Bas-Canada de 1791 à 1840. *Sessions d'étude - Société canadienne d'histoire de l'Église catholique*, 39, 65–89. <https://doi.org/10.7202/1007259ar>

## La situation juridique de l'Église catholique au Bas-Canada de 1791 à 1840

La question des relations entre l'Église et l'État au Canada durant la période de l'Union soulève beaucoup d'intérêt. D'une certaine façon, nous vivons encore aujourd'hui des conséquences de cette période de notre histoire canadienne.

Pour situer cette étude dans son contexte historique, il serait bon de rappeler que lors des cessions de la Nouvelle-France à l'Angleterre en 1759 et en 1760, les actes de capitulation avaient garanti le libre exercice de la « Religion Romaine <sup>1</sup> » et de la « Religion Catholique [*sic*], Apostolique et Romaine <sup>2</sup> ». Le Traité de Paris confirma les dispositions des actes de capitulation sur ce point. L'Angleterre accorda « aux Habitans du Canada la Liberté de la Religion Catholique [...] en tant que le permettent les Loix de la Grande Bretagne <sup>3</sup> ». Quelques années plus tard, en 1774, l'Acte de Québec précisa la portée de cette concession.

Et pour la sécurité la plus complète et la tranquillité des esprits des habitants de ladite province, il est par les présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Église de Rome, de et dans ladite province de Québec, peuvent jouir du libre exercice de la religion de l'Église de Rome, sous la suprématie du roi qui s'étend, tel que déclaré et établi par un acte voté dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les territoires et possessions qui appartenaient alors ou devaient appartenir par la suite à la couronne impériale de ce royaume; et que le clergé de ladite église peut conserver et percevoir les dus et redevances ordinaires et en jouir mais que ceux-ci ne seront exigibles que des personnes professant ladite religion <sup>4</sup>.

Ces Actes ne parlaient pas du statut juridique de l'Église catholique, mais reconnaissaient simplement le droit aux catholiques de pratiquer leur religion, et au clergé de percevoir les dîmes.

Dans les quelques pages qui suivent, nous avons l'intention d'examiner la situation de l'Église telle que déterminée par l'Acte constitutionnel de 1791, et par les relations entre le gouvernement du Bas-Canada et l'Église catholique après la promulgation de l'Acte.

---

<sup>1</sup> Cf. Adam SHORTT et Arthur G. DOUGHTY, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada*, Ottawa, Archives publiques du Canada, vol. I, p. 3, art. 6. (Cité désormais: *Documents*.)

<sup>2</sup> *Ibid.*, I, p. 13, art. 27.

<sup>3</sup> *Ibid.*, I, p. 86, art. 4.

<sup>4</sup> *Ibid.*, I, p. 554.

## I. L'ACTE CONSTITUTIONNEL DE 1791

L'Acte constitutionnel de 1791 marque une grande étape dans l'histoire canadienne. Les clauses du document portant sur les réserves du clergé ouvraient la porte à des discussions acerbes et à des débats politiques interminables qui divisèrent le pays pendant une période de quelque soixante ans. Pour mieux comprendre la portée de l'Acte, examinons premièrement les préparatifs pour l'étude au Parlement de Londres de la nouvelle constitution; ensuite ses clauses, et finalement, ses résultats.

### 1. *Les préparatifs pour l'Acte constitutionnel de 1791*

Même si l'Acte de Québec aida à déterminer le statut juridique de l'Église et des catholiques au pays, toutes les questions religieuses débattues à cette époque ne furent pas résolues. L'augmentation de la population, partiellement en raison de l'arrivée des loyalistes, nécessitait d'autres changements dans l'organisation juridique et politique du pays. En même temps, plusieurs citoyens demandaient la constitution d'une Assemblée représentative, ou l'établissement du régime démocratique au Canada.

Les habitants de Québec pétitionnèrent en 1784 pour la création d'une Assemblée législative; à ce moment ils étaient gouvernés par un Conseil<sup>5</sup>. Les catholiques préparèrent une autre pétition pour être autorisés à faire du recrutement de prêtres en Europe et de les faire venir au Canada; de plus, ils voulaient augmenter le nombre de représentants catholiques au Conseil législatif<sup>6</sup>.

En 1787, quelques loyalistes demandèrent au gouverneur d'accorder une aide financière pour soutenir l'Église d'Angleterre et d'Écosse dans son effort d'établissement au pays. En même temps, ils demandèrent que quatre cents acres soient réservées dans chaque canton pour le maintien d'un ministre.

Vos pétitionnaires désirent quelque aide pour établir l'Église d'Angleterre et d'Écosse dans cette toute jeune colonie et la mise à part, dans chaque canton, au profit d'un ministre d'une glèbe d'une étendue de quatre cents acres<sup>7</sup>.

En 1789, des textes provisoires d'une constitution révisée furent préparés par Lord Grenville, alors Secrétaire d'État, et envoyés pour commentaires au Gouverneur-général Dorchester. Dans une lettre qui

---

<sup>5</sup> Voir *ibid.*, I, p. 733-743.

<sup>6</sup> Voir *ibid.*, I, p. 749-751.

<sup>7</sup> *Ibid.*, I, p. 930.

accompagnait ces textes, en date du 20 octobre 1789, Grenville avisait le gouverneur qu'

à cet égard, il faudra soigneusement tenir compte des préjugés et coutumes des habitants français qui forment une si considérable proportion de la population et veiller avec le même soin à leur conserver la jouissance des droits civils et religieux que leur garantissent les articles de capitulation de la province ou qu'ils doivent depuis à l'esprit libéral et éclairé du gouvernement britannique<sup>8</sup>.

Les projets de la nouvelle loi ne mentionnaient rien au sujet de la religion<sup>9</sup>; toutefois, le texte définitif voté au Parlement le 14 mars 1791 contenait neuf articles qui traitaient de cette question. L'Acte instituait le régime électoral, maintenait les garanties données dans l'Acte de Québec, et divisait la province en deux.

Par ordre-en-conseil du gouverneur, en date du 24 août 1791, le territoire fut effectivement divisé en deux parties distinctes: le Haut et le Bas-Canada<sup>10</sup>. Par proclamation du lieutenant-gouverneur (le 18 novembre 1791) la nouvelle constitution entra en vigueur le 26 décembre de la même année<sup>11</sup>.

Dans ce contexte historique, nous pouvons passer maintenant à l'examen des articles qui traitent des relations entre l'Église et l'État au Canada, et mieux déterminer leur portée pour une définition de la situation juridique de l'Église catholique au Bas-Canada avant 1840.

## 2. *Les clauses de l'Acte constitutionnel de 1791*<sup>12</sup>

Il y a dans l'Acte trois catégories de normes concernant la religion: l'inéligibilité des prêtres et des ministres à être élus comme députés, la réserve de terrains pour aider le clergé protestant, et la nomination aux cures de l'Église anglicane.

La constitution abroge seulement les parties de l'Acte de Québec qui ont trait de quelque manière que ce soit à la nomination d'un conseil chargé de l'expédition des affaires de ladite province de Québec ou au pouvoir donné par ledit acte à ce conseil ou à la majorité de ses membres de rendre des ordonnances pour la paix, le bien et bon gouvernement de cette province<sup>13</sup>.

Ainsi, les clauses concernant la liberté des cultes demeurent inchangées.

### a. L'article XXI de la constitution se lit comme suit:

Pourvu toujours, — et l'autorité susdite en statue ainsi — que soient inéligibles et incapables de siéger ou de voter dans l'une ou

<sup>8</sup> *Ibid.*, I, p. 970.

<sup>9</sup> Voir *ibid.*, I, p. 974-984, 988-998.

<sup>10</sup> *Ibid.*, II, p. 3-5.

<sup>11</sup> *Ibid.*, II, p. 55-57.

<sup>12</sup> *Ibid.*, I, p. 1013-1032, statut impérial, 31 Georges III, c. 31.

<sup>13</sup> *Ibid.*, I, p. 1014, n° 1.

l'autre assemblée toute personne qui sera membre de l'un desdits conseils législatifs à établir comme ci-dessus indiqué dans lesdites provinces ou toute personne qui sera ministre de l'Eglise d'Angleterre ou ministre, prêtre, clerc ou professeur, soit suivant les rites de l'Eglise de Rome ou suivant toute autre forme ou profession de foi ou de culte religieux <sup>14</sup>.

Cette défense n'existait pas pour le Conseil législatif qui n'était pas composé de membres élus. L'évêque de Québec, Mgr Plessis, fut membre de ce Conseil de 1818 à 1825, et de même, l'évêque anglican, Jacob Mountain, de 1794 à 1825 <sup>15</sup>.

b. Les articles XXXV à XXXVIII traitent de l'entretien et du support du clergé anglican.

L'article XXXV commence par un rappel de l'Acte de Québec qui avait prévu que le clergé catholique pourrait « recevoir des dîmes et droits habituels »; on dit ensuite que le Roi pourrait « prélever sur la balance desdits dîmes et droits habituels, pour la propagation de la religion protestante et l'entretien et le support d'un clergé protestant <sup>16</sup> ».

L'article XXXVI rend publique l'intention de mettre à part des terrains pour l'entretien et le soutien d'un clergé protestant, et que ces terrains comprendront la septième partie de celle des terres concédées par la Couronne aux autres personnes <sup>17</sup>.

L'article XXXVII prescrit

que toutes les rentes ou profits éventuels qui, en tout temps, proviendraient des terres réparties et affectées tel que susdit serviront exclusivement à l'entretien et au support d'un clergé protestant dans la province où celles-ci seront situées, et à nul autre usage ou fin quelconque <sup>18</sup>.

L'article XXXVIII stipule que le gouverneur est autorisé à ériger des cures ou rectorats et de les doter d'une partie des terres réservées pour l'entretien du clergé <sup>19</sup>.

c. Les autres articles au sujet de la religion se rapportent à la nomination aux bénéfices <sup>20</sup> et à la soumission des ministres à l'évêque anglican de la Nouvelle Écosse <sup>21</sup>, qui à ce moment-là avait juridiction sur les territoires britanniques de l'Amérique du nord <sup>22</sup>. Tout acte qui

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, I, p. 1020.

<sup>15</sup> Les lois électorales passées par les Chambres des deux provinces, et par l'Assemblée du Québec n'ont pas changé la situation. C'est seulement en 1895 qu'une nouvelle loi électorale (59 Victoria, c. 9) permettait aux prêtres de se porter comme candidats aux élections. Ce n'est qu'en 1936 que les dernières restrictions furent enlevées.

<sup>16</sup> *Documents*, I, p. 1024.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 1026.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 1026.

<sup>19</sup> *Ibid.*, I, p. 1027, art. 38.

<sup>20</sup> *Ibid.*, I, p. 1027.

<sup>21</sup> *Ibid.*, I, p. 1027.

<sup>22</sup> *Ibid.*, I, p. 825.

changerait ces ordonnances demeurerait suspendu « avant que Sa Majesté fasse savoir son assentiment <sup>23</sup> ».

Même si les clauses de l'Acte de 1791 étaient assez restreintes, elles causaient beaucoup de difficultés, surtout au Haut-Canada. Nous nous limiterons toutefois ici à l'étude des conséquences immédiates de l'Acte, et de ses conséquences à long terme dans le Bas-Canada.

### 3. *Les résultats immédiats de l'Acte constitutionnel de 1791*

Le premier résultat, devenu encore plus manifeste dans les instructions envoyées à Dorchester comme gouverneur du Haut et du Bas-Canada, fut la mise en place d'une sorte d'union de l'Église et de l'État en faveur de l'Église anglicane. Selon un auteur, E. R. Stimson, cette union « violait les droits des citoyens, la liberté de conscience, et était une perversion de l'esprit du christianisme <sup>24</sup> ». L'expression est un peu forte, mais il est évident que les abus ne tardèrent pas à se faire voir.

En premier lieu, l'expression « la septième partie des terres » prêtait à équivoque: on se demandait si l'expression signifiait la septième partie du tout, ou un septième du tout, ce qui, en réalité était presque l'équivalent de la sixième partie de toutes les terres concédées pour d'autres fins <sup>25</sup>.

Ensuite, même si la loi permettait la liberté de culte aux catholiques, elle consacrait l'établissement de l'Église d'Angleterre, et laissait même les autres Églises protestantes dans une situation défavorisée. Cette situation ne sera réglée définitivement qu'en 1854.

L'Acte accordait à l'Assemblée législative des deux provinces le pouvoir d'abroger ou de reviser des lois concernant les affaires ecclésiastiques <sup>26</sup>. De fait, durant cette période qui précède l'Union de 1840, les gouvernements passèrent plusieurs lois à ce sujet. Nous les examinerons dans un instant.

L'opposition contre l'Acte fut toujours assez forte, et à plusieurs reprises, surtout en 1822, on fit des tentatives pour l'abroger. Toutefois, la loi demeura substantiellement la même jusqu'en 1840.

Nous pouvons dire en conclusion que l'Acte constitutionnel de 1791 ne changeait pas la situation juridique de l'Église catholique et qu'il conservait les prescriptions de l'Acte de 1774.

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, I, p. 1028-1029.

<sup>24</sup> E. R. STIMSON, *History of the Separation of Church and State in Canada*, deuxième édition, Toronto, 1887, p. 29.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 29

<sup>26</sup> *Documents*, I, p. 1024-1025, n° 35.

Passons maintenant à l'examen des relations entre le gouvernement du Bas-Canada et l'Église catholique à la suite du passage de l'Acte.

## II. LES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BAS-CANADA ET L'ÉGLISE CATHOLIQUE

Il y a trois points à considérer dans notre étude des rapports entre l'Église catholique et le gouvernement durant cette période: la nomination des évêques catholiques, les lois concernant les propriétés ecclésiastiques, et la reconnaissance du statut privilégié de l'Église par le gouvernement.

### 1. *Nominations d'évêques au Bas-Canada de 1791 à 1840*

Ce n'est pas notre intention ici de tracer l'histoire d'une question qui a déjà été étudiée en détail<sup>27</sup>. Toutefois, quelques points méritent d'être signalés car ils reviendront dans nos considérations sur la situation juridique de l'Église.

Une des grandes difficultés que l'Église eut à surmonter après la Conquête et jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle fut la sauvegarde de son droit de nommer des évêques. Le Traité de Paris et l'Acte de Québec avaient accordé la liberté de culte aux catholiques, mais sans référence explicite à la nomination des évêques.

C'est un fait bien connu que le gouvernement britannique avait décidé de fermer les yeux sur la nomination de M<sup>sr</sup> Briand<sup>28</sup>. Un premier coadjuteur lui fut donné et le choix approuvé par le Secrétaire d'État en 1772<sup>29</sup>.

Toute correspondance avec Rome demeurait défendue, et la succession épiscopale dépendait de la bonne volonté du gouvernement: le manque de prêtres était toujours aigu.

Un diocèse anglican fut érigé à Québec, et le D<sup>r</sup> Jacob Mountain fut nommé au siège en juin 1793. Il reçut la reconnaissance civile en 1794 et fut nommé au Conseil législatif des deux provinces<sup>30</sup>. Une des objections majeures qu'il souleva contre la reconnaissance civile de l'évêque catholique était le fait que deux évêques seraient ainsi nommés au même siège. Dans une lettre au gouverneur, Robert S. Milnes, le D<sup>r</sup> Mountain écrivait:

Si l'évêque romain est reconnu comme « Evêque de Québec », si son diocèse est reconnu publiquement comme le « Diocèse de Québec », qu'en

---

<sup>27</sup> Lucien LEMIEUX, *L'établissement de la première province ecclésiastique au Canada*, Montréal, Fides, 1968, xxv-559 p.

<sup>28</sup> Voir aussi L. LEMIEUX, *op. cit.*, p. 9.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 36.

advierait-il du diocèse que Sa Majesté a érigé solennellement, et de l'évêque qu'il a gracieusement voulu nommer à ce siège ? Autoriser l'établissement de deux évêques du même diocèse, de croyances religieuses différentes, sera un solécisme sur le plan ecclésiastique, qui n'a jamais eu lieu, je crois, dans le monde chrétien ; tenter l'union de différentes Eglises avec le même État serait, je l'imagine difficilement, une expérience pas moins dangereuse que nouvelle dans la science du gouvernement <sup>31</sup>.

M<sup>sr</sup> J.-O. Plessis succéda à M<sup>sr</sup> Denaut lors de la mort de ce dernier en 1806. Il prêta serment d'office devant Thomas Dunn, administrateur du Bas-Canada <sup>32</sup>. Les difficultés politiques de 1808-1810 conduisirent ensuite M<sup>sr</sup> Plessis à une position privilégiée : le gouverneur lui demanda de faire lire par ses prêtres une proclamation officielle contre le journal *Le Canadien*. Plessis accepta, ce qui éventuellement ouvrit la porte aux élections de 1810. En 1812, la guerre éclata contre les États-Unis, et l'évêque fit de son mieux pour aider le pays en encourageant le peuple à s'enrôler dans la milice <sup>33</sup>.

En juillet 1813, en retour pour ses services, le gouvernement alloua à Plessis une pension annuelle de £1,000, et, en passant, lui donna le titre d'« Évêque catholique de Québec <sup>34</sup> ». Il semble que le Prince Régent eût fait davantage, mais il se sentait lié par le statut d'Élisabeth (1559) contre le catholicisme. Le 5 juin 1817, Bathurst, ministre des Colonies, écrivait à Sir John C. Sherbrooke pour lui expliquer la situation :

J'ai écrit ma lettre n° 99 seulement deux jours avant d'avoir l'honneur de recevoir votre dépêche n° 105 en y adjoignant une copie d'un mémoire de la part de l'évêque catholique romain de Québec, et j'ai retardé le courrier afin de pouvoir y répondre immédiatement.

Lorsque j'ai considéré ce mémoire pour la première fois, j'ai simplement avisé le Prince Régent de consentir à une augmentation de son salaire pour faire en sorte que ses émoluments seraient équivalents de ce qu'ils auraient été selon les calculs justes si les choses avaient continué, quant au salaire de l'évêque catholique romain, dans le même état qu'elles étaient lorsque le Canada est devenu partie des Dominions de Sa Majesté. [..]

Comme les lois de Grande-Bretagne interdisent la hiérarchie romaine dans n'importe quel Dominion de Sa Majesté, il doit être clair que toutes les mesures qui tendent à établir une telle autorité doivent être adoptées avec une grande circonspection, et ce peut être uniquement une interprétation très favorable de l'esprit des lois maintenant en vigueur, qui peut autoriser Sa Majesté à reconnaître le Dr Plessis comme l'évêque catholique romain de Québec. Et je n'aurais pas conseillé à Son Altesse Royale de consentir à cette reconnaissance, si le Dr Plessis ne s'était pas comporté de manière à avoir montré par son zèle et sa loyauté envers Sa Majesté qu'il a droit à une distinction dont personne de ses prédécesseurs n'a joui, celle d'un siège au Conseil législatif.

---

<sup>31</sup> D<sup>r</sup> J. MOUNTAIN au gouverneur R. S. Milnes, 6 juin 1803, Archives publiques du Canada (citées : PAC), B 72, C.O. 42, vol. 122, p. 194-195. Voir L. LEMIEUX, *op. cit.*, p. 52.

<sup>32</sup> L. LEMIEUX, *op. cit.*, p. 56.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 77.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 78.



Vous remarquerez que ni cette distinction, ni la reconnaissance ne doivent être considérés comme des affaires normales, mais dépendront des circonstances du cas et de l'expérience des bienfaits que, je le crois, la province en retirera de cette mesure conciliatoire <sup>35</sup>.

Le lendemain, Bathurst écrivait de nouveau à Sherbrooke pour lui envoyer le *mandamus* permettant à M<sup>sr</sup> Plessis de siéger au Conseil législatif.

Je n'ai pas failli de prendre en considération votre dépêche séparée et confidentielle du 1<sup>er</sup> janvier dernier où vous suggérez qu'il serait convenable de nommer le Dr Duplessis au Conseil législatif de la province, de même que la suggestion qui m'avait été envoyée qu'il lui serait très agréable d'être reconnu comme évêque de l'Eglise catholique romaine de Québec, d'une manière plus formelle que ce qui a été fait aux Canadas depuis qu'ils sont devenus parties des Dominions de Sa Majesté.

Je suis entièrement d'accord avec vous quant aux mérites et aux services publics rendus par ce Prélat, et je suis très heureux de pouvoir profiter de la situation pour dire combien le gouvernement de Sa Majesté voit d'un bon oeil sa conduite durant tout le temps qu'il a occupé la position de Surintendant de l'Eglise romaine. Je n'ai donc pas hésité à soumettre votre recommandation à Son Altesse le Prince Régent et il me fait grand plaisir de vous faire parvenir le *mandamus* de Son Altesse proclamant que le Dr du Plessis est mandaté au Conseil législatif sous la dénomination et le titre d'« Evêque de l'Eglise catholique romaine de Québec ».

Mais en même temps, vous devrez voir à ce que le titre d'évêque catholique romain de Québec reconnu au Dr Plessis ne soit pas considéré comme devant se transmettre naturellement aux personnes qui seront de temps à autre chargées des fonctions ecclésiastiques que ce dernier exerce aujourd'hui. Ces successeurs ne pourront se considérer autorisés à prendre ce titre, avant que Sa Majesté, soit en les nommant membres du Conseil législatif soit d'une autre manière formelle, ne les ait reconnus sous cette dénomination <sup>36</sup>.

Même si, comme Bathurst le disait, cette reconnaissance civile ne devait pas s'appliquer nécessairement aux futurs évêques de Québec, le précédent, si puissant en droit britannique, fut établi et sera maintenu d'une manière ou d'une autre.

Avec le temps, il devenait nécessaire de nommer d'autres évêques, puisque le territoire du diocèse était beaucoup trop vaste pour un seul homme. En 1817, M<sup>sr</sup> Plessis avait déjà demandé à son vicaire général, Alexander Macdonell, d'entreprendre des négociations avec le Secrétaire d'État, Bathurst <sup>37</sup>.

Il semble qu'à ce moment-là, Londres ne voyait pas d'objections à la nomination de vicaires apostoliques au Canada, et elle en avisa le Saint-Siège le 30 avril 1817 <sup>38</sup>. Toutefois, elle n'était pas favorable à

---

<sup>35</sup> Bathurst à Sherbrooke, 5 juin 1817, PAC, G. 1, vol. 9, p. 151-154. Voir L. LEMIEUX, *op. cit.*, p. 83.

<sup>36</sup> Documents, II, p. 556 (édition anglaise).

<sup>37</sup> Voir L. LEMIEUX, *op. cit.*, p. 93.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 94.

l'établissement d'autres diocèses; pour le moment il n'était nullement question de l'établissement d'une hiérarchie ecclésiastique au Canada.

A la mort de M<sup>sr</sup> Plessis, la question de la reconnaissance civile de son successeur se posa de nouveau. De nouveaux officiers étaient en fonction à Londres, et les accords antérieurs furent oubliés. On se demandait alors comment faire la nomination d'un évêque catholique au Canada. Il fut décidé tout simplement d'accepter le fait sans l'approuver ni le désapprouver; ainsi la suprématie du Roi fut sauve, sans, par ailleurs, offenser le Saint-Siège<sup>39</sup>.

Même si la permission fut éventuellement accordée d'ériger d'autres diocèses au Canada, le gouvernement britannique s'opposait toujours à l'érection d'un siège à Montréal. Ce ne fut que le 26 mai 1836 que Glenelg, Secrétaire d'État pour les Colonies, donna la « permission » de nommer un évêque résidentiel dans cette ville<sup>40</sup>.

On peut résumer la situation en disant que la politique du gouvernement britannique fut une politique d'opportunisme. Dans les instructions données aux gouverneurs du Canada à partir de 1775, on y prescrit que pour protéger la suprématie du roi dans toutes les affaires ecclésiastiques et civiles, et pour donner à la suprématie en matière ecclésiastique « tout le poids et l'influence qu'elle doit avoir »,

Premièrement. — Que tout appel à une juridiction ecclésiastique étrangère et toute correspondance avec celle-ci soient absolument défendus sous des peines très sévères.

Deuxièmement. — Qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome ne puisse exercer de fonctions épiscopales ou vicariales autres que celles absolument requises pour le libre exercice de la religion catholique romaine; et même alors faudra-t-il une dispense et une permission que vous accorderez sous le sceau de notre dite province, dont la durée sera laissée à notre bon plaisir, en tenant compte de toutes autres réserves et restrictions conformes à l'esprit et à la portée de l'Acte du parlement à l'effet « de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec »; et personne ne pourra recevoir les ordres sacrés et n'aura charge d'âmes sans avoir au préalable obtenu de vous, une permission à cette fin<sup>41</sup>.

Nous pouvons résumer la situation en citant le jugement de Lucien Lemieux :

Ces revendications du roi d'Angleterre reposaient en outre sur sa conviction que par la conquête il avait succédé au roi de France et que toutes les attributions et tous les pouvoirs de ce dernier sur l'évêque catholique de Québec lui avaient été transférés. C'est pourquoi aux yeux du gouvernement, il n'y avait pas eu d'évêque catholique au Canada jusqu'au moment où Mgr Plessis avait été nommé comme tel par le roi plus de cinquante ans après la conquête.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 228.

<sup>40</sup> Glenelg à Gosford (Archibald Atcheson), gouverneur du Canada, 1835-1838, 26 mai 1836, PAC, RG 7, G.L., vol. 31, 2<sup>e</sup> partie, p. 398-405.

<sup>41</sup> *Documents*, I, p. 587.

Heureusement, la plupart des représentants du roi dans le Bas-Canada s'étaient contentés d'intervenir indirectement dans les nominations d'évêques. Quelques-uns cependant avaient déployé un grand zèle en vue de placer l'Église catholique sous la suprématie royale. Même si depuis près de vingt ans, les évêques de Québec étaient reconnus selon leur titre, les mêmes prétentions subsistaient.

Devant les efforts du gouvernement pour briser les liens entre l'Église catholique au Canada et le Saint-Siège, spécialement durant les soixante premières années postérieures à la conquête, les évêques avaient senti la nécessité de chercher la bienveillance des chefs politiques, « en les faisant participer *jusqu'à un certain degré* à la nomination de leurs coadjuteurs ». D'un autre côté, les gouverneurs, mus par des raisons politiques et forcés de s'adapter aux circonstances, avaient accédé le plus souvent avec déférence aux vœux des évêques. Devant les heureux résultats d'une telle entente, le Saint-Siège avait approuvé les sages procédés employés jusqu'en 1826. Le roi n'avait pas renoncé pour autant à sa prétendue suprématie<sup>42</sup>.

Puisque le principe de l'existence des évêques était admis en pratique sinon en théorie, la prochaine étape logique devenait la nomination d'un archevêque pour prendre charge d'une province ecclésiastique au Canada. Il ne faut pas oublier, toutefois, que l'Église anglicane ne sera organisée en province qu'à partir de 1860<sup>43</sup>.

Selon Marcel Trudel, la raison principale du refus du gouvernement à l'établissement d'une province ecclésiastique, fut son désir de maintenir un étroit contrôle sur l'Église catholique. M<sup>sr</sup> Bourget a dit que le gouverneur Thompson aurait déclaré qu'il ne convenait pas que le gouvernement ait à traiter avec plusieurs évêques et qu'il préférerait l'opinion de Sir James Kempt selon laquelle il serait mieux de traiter avec une personne seulement pour toutes les affaires concernant l'Église et l'État.

Dans un système d'union de l'Église et de l'État, il ne doit y avoir qu'un porte-parole. Lorsqu'il y a plus d'un évêque résidentiel, l'État perd son contrôle et ses efforts pour dominer l'Église demeurent sans résultats<sup>44</sup>.

Ce ne fut qu'en 1846, après l'Acte d'Union, que le gouvernement accepta finalement le principe d'une province ecclésiastique pour l'Église catholique au Canada<sup>45</sup>.

Ceci résume substantiellement les grandes étapes de cette question. Peu après l'Union, l'Église catholique reçut le droit de nommer ses évêques librement sans intervention du gouvernement.

---

<sup>42</sup> L. LEMIEUX, *op. cit.*, p. 360-361.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 518.

<sup>44</sup> Voir Marcel TRUDEL, *La servitude de l'Église catholique du Canada français sous le régime anglais*, dans *La Société canadienne d'Histoire de l'Église catholique, Rapport 1963*, p. 30.

<sup>45</sup> W. F. GLADSTONE (Secrétaire d'État pour les Colonies) au Lord Cathcart (Charles Murray, Comte de Cathcart, gouverneur général), le 10 avril 1846, PAC. B-864, C.O. 43, vol. 146, p. 336-338.

Durant cette même période, la Chambre passa de nombreux actes concernant la propriété ecclésiastique. Nous allons examiner quelques-unes de ces lois, pour mieux voir leurs effets sur la question de la reconnaissance de l'Église.

## 2. Les lois concernant la propriété ecclésiastique

Les principaux statuts du Bas-Canada concernant la propriété ecclésiastique furent passés en 1791, 1824, 1830, 1831 et 1839. Nous examinerons ces actes en détail pour voir quelles conditions étaient imposées à l'Église pour l'acquisition de propriétés. On pourra ainsi mieux reconnaître les droits nombreux accordés à l'Église catholique durant cette période.

### a. Ordonnance concernant la construction d'églises (1791)

L'ordonnance du 30 avril 1791, passée peu avant la constitution de l'Assemblée législative, a été appelée « la première charte de la paroisse catholique dans l'empire après la Réforme <sup>46</sup> ». Elle s'intitule « Acte ou Ordonnance qui concerne la construction et la réparation des Églises, Presbitères et Cimetières », et se lit en partie comme suit:

Toute et chaque fois qu'il sera expédient de former des paroisses ou de construire ou réparer des Eglises, Presbitères ou Cimetières, la même forme et procédure seront suivies telles qu'elles étoient avant la conquête, réquises par les Loix et Coutûmes en force et en pratique dans ce tems-là; et que l'Evêque ou le Surintendant des Eglises Romaines pour le tems d'alors auront et exerceront les droits de l'Evêque du Canada dans ce tems d'alors, pour les objets ci-devant mentionnés, et que tels droits comme ils étoient alors à la Couronne de France et exercés par l'Intendant et le Gouvernement Provincial de ce tems, seront considérés comme appartenans au Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems d'alors <sup>47</sup>.

L'importance de l'ordonnance est manifeste: les lois en vigueur avant la conquête sont maintenues, et les droits de l'« évêque » sont affirmés. La loi ne disait pas si la formation de nouvelles paroisses comprenait aussi la division de paroisses déjà existantes, ou si elle se limitait aux territoires jusqu'alors indivisés.

Un acte sur l'administration de la justice en 1794 a maintenu les prescriptions de l'ordonnance de 1791, malgré les objections de certaines personnes contre la première ordonnance <sup>48</sup>.

---

<sup>46</sup> Voir Paul BERNIER, *La situation juridique de la paroisse au Canada français*, dans *Actes du Congrès de Droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1947, p. 167.

<sup>47</sup> Texte dans S. PAGNUELO, *Etudes historiques et légales sur la Liberté religieuse en Canada*, Montréal, C.O. Beauchemin, 1872, p. 65-66. (Statut 31 Georges III, c. 6, Québec).

<sup>48</sup> Voir S. PAGNUELO, *op. cit.*, p. 93.

On essaya de nouveau devant les tribunaux en 1805 de mettre en doute la validité de l'acte, mais la Cour du Banc du Roi n'accepta pas la contestation <sup>49</sup>. Un appel fut fait au tribunal supérieur.

Le procureur général d'alors, J. Sewell, prépara des objections contre la légalité de l'acte et les présenta au gouvernement le 11 novembre 1806. Ces objections se résumaient à dire que l'acte n'avait pas reçu l'assentiment royal, qu'il empiétait sur les droits de la couronne, et était *ultra vires*.

En raison de la situation compliquée, le gouverneur Craig invita le juge en chef, Monk, à présenter son opinion sur la question du pouvoir d'ériger des paroisses catholiques au Bas-Canada. Son rapport est daté du 10 août 1810 <sup>50</sup>. Sans déclarer ouvertement s'il est pour ou contre la loi, Monk fait le rappel de certains faits à considérer :

Quelle que soit mon opinion à l'égard de la légalité ou de la nullité de l'ordonnance susdite, je ne puis m'empêcher de représenter à Votre Excellence que plusieurs tentatives ont été faites pour amener la question sur le terrain d'une discussion légale et obtenir une décision judiciaire y relative; et que chaque fois j'ai constaté que ces tentatives ont donné lieu à une grande agitation et à des discussions animées propres à soulever l'opinion publique et qui ne peuvent être que préjudiciables à la prérogative royale et au gouvernement constitutionnel de la colonie. Et je ne doute pas que seule l'intervention directe et expresse de Sa Majesté à ce sujet, puisse empêcher l'agitation préjudiciable qu'il y a lieu de craindre de la part de certaines influences; ce que Votre Excellence doit prévoir d'ailleurs par suite des troubles récents qui ont surgi dans la colonie. En outre, je me permets d'ajouter que Votre Excellence n'est pas sans entrevoir toutes les conséquences sérieuses d'une discussion légale si inaccoutumée dans les cours de justice coloniales de Sa Majesté, à l'égard d'une question propre à susciter un intérêt intense au maintien d'un acte de la législature provinciale, acte que les sujets catholiques romains peuvent représenter comme indispensable pour l'exercice des pouvoirs de « leur évêque » et le libre exercice de leur religion, qui a subsisté et sur lequel on s'est basé durant si longtemps et dans des circonstances si remarquables. Et Votre Excellence est avertie aussi des suites très sérieuses d'une décision judiciaire de ce genre dans la colonie — si une telle décision doit avoir lieu — établissant que cet acte du gouverneur et du Conseil législatif, imposé par les circonstances, était sans force légale <sup>51</sup>.

On décida finalement de ne pas changer l'acte. Les affaires demeurèrent dans le *statu quo* et l'acte ne fut jamais abrogé explicitement <sup>52</sup>.

#### b. Loi des écoles élémentaires (1824)

Le statut du 9 mars 1824 fait partie d'une série de proclamations provinciales concernant le droit donné à l'Église de maintenir et de diriger ses propres écoles.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 38: Lavergne vs. Bertrand.

<sup>50</sup> *Documents*, II, p. 418-421.

<sup>51</sup> *Ibid.*, II, p. 420.

<sup>52</sup> Voir Paul BERNIER, *loc. cit.*, p. 167. En vertu du statut provincial, 51-52 Victoria, c. 44 (1888), les paroisses érigées canoniquement recevaient le statut de paroisses civiles; ainsi, l'ordonnance de 1791 devenait périmée.

L'acte de 1824 établissait des écoles de fabrique à travers la province. Chaque paroisse était autorisée à acheter un terrain et à construire une école<sup>53</sup>.

La loi fut modifiée en 1827<sup>54</sup>; elle augmentait la valeur du terrain que la fabrique était autorisée à mettre à part pour fins d'éducation.

c. *Acte pour le secours de certains groupes religieux (1830)*<sup>55</sup>

A part l'Église catholique et l'Église anglicane<sup>56</sup>, d'autres Églises existaient dans la province: par exemple, les Juifs et les Wesleyens, pour ne mentionner que deux groupes. Ils n'avaient pas de reconnaissance légale au Bas-Canada.

Il n'est pas surprenant, alors, que des doutes aient surgi concernant les mariages solemnisés par les ministres des autres groupes religieux. En 1804<sup>57</sup>, une loi établit que les mariages célébrés depuis la conquête étaient valides, mais elle ne s'appliquait pas aux mariages célébrés après cette date. En 1825, la Chambre passa un acte en faveur des Méthodistes, mais le Conseil législatif ne donna pas son assentiment au bill. La sanction royale fut donc refusée jusqu'à la présentation d'un bill révisé. Ce n'est qu'en 1829 que les représentants des autres Églises furent autorisés à garder des registres de naissances, de mariages et de sépultures. A la même session de l'Assemblée, on approuva un bill en faveur des Juifs<sup>58</sup>.

Le statut du 26 mars 1830 s'intitule « Acte pour le secours de certaines Congrégations Religieuses y mentionnées », et il fut complété plus tard par une ordonnance du Conseil spécial<sup>59</sup>. Cet acte est un des plus importants de cette période en faveur de la liberté des cultes au Bas-Canada. L'assentiment royal fut donné le 26 mars 1830, et la loi proclamée le 29 avril 1831.

---

<sup>53</sup> Voir S. PAGNUELO, *op. cit.*, p. 198-199. « Acte pour faciliter l'Etablissement, et la Dotation d'Ecoles Elémentaires dans les Paroisses de cette Province », 9 mars 1824. *Les Statuts provinciaux du Bas-Canada*, 4 Georges IV, c. 31.

<sup>54</sup> « Acte déclaratoire pour expliquer les dispositions d'un Acte passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, concernant les Ecoles Elémentaires en cette Province », *Les Statuts provinciaux du Bas-Canada*, 7 Georges IV, c. 20.

<sup>55</sup> Voir Georges-Michel GIROUX, *La situation juridique de l'église catholique dans la province de Québec*, dans *La Revue du Notariat*, 48 (1945), p. 115. *Les Statuts provinciaux du Bas-Canada*, 10-11 Georges IV, c. 58.

<sup>56</sup> Ceci comprenait aussi l'Église d'Irlande et l'Église d'Ecosse; voir statut impérial, 7 Georges IV, c. 2.

<sup>57</sup> Voir S. PAGNUELO, *op. cit.*, p. 163-164. *Les Statuts provinciaux du Bas-Canada*, 44 Georges III, c. 2.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 164. *Les Statuts provinciaux du Bas-Canada*, 9 Georges IV, c. 75 & 76.

<sup>59</sup> *Les Statuts provinciaux du Bas-Canada*, 2 Victoria, c. 15.

Le but de l'acte était de garantir le titre de propriété nécessaire pour fins ecclésiastiques et pour les écoles, en plus de confirmer tous les titres obtenus avant le passage de l'acte <sup>60</sup>.

En 1839, le Conseil spécial établi après les troubles de 1837 au Bas-Canada proclama quatre ordonnances, dont la troisième concernait l'acte de 1830. Le Conseil prescrivait que toute paroisse, mission, congrégation, ou société de chrétiens de quelque dénomination que ce soit, qui n'était pas une paroisse reconnue par la loi civile de la province, pouvait acquérir des terrains pour fins religieuses. En d'autres mots, en autorisant la nomination de syndics, l'acte incorporait les entités, leur permettant de posséder deux cents acres de terrain en dehors des limites des villes de Montréal et de Québec <sup>61</sup>. L'Église d'Angleterre n'était pas comprise dans ces règlements.

Ainsi, en vertu de la loi de 1830 et de ses modifications, les Églises chrétiennes, à l'exception des Anglicans, étaient libérées du contrôle gouvernemental pour l'acquisition de terrains à fins de culte et d'éducation.

La loi ne limitait pas la reconnaissance civile aux seules paroisses érigées canoniquement, mais l'accordait aussi aux nouvelles missions. Chaque mission et paroisse recevait ainsi le droit d'acquérir des terrains pour fins de religion. Les effets de l'acte furent bénéfiques pour la promotion de la colonisation dans les autres parties de la province, puisque l'Église pouvait accompagner les colons.

#### d. *Érection civile des paroisses (1831)*

La création de nouvelles paroisses par les autorités ecclésiastiques sans l'intervention des autorités civiles causa une autre série de difficultés. Il devenait nécessaire de remédier à la situation.

Le statut de 1831 est très important à cause du fait que le gouvernement ne maintient plus le droit d'ériger des paroisses catholiques. L'acte ne donnait pas à l'Assemblée ni au gouverneur le droit d'ériger des paroisses; il reconnaissait plutôt le décret de l'évêque comme suffisant pour l'érection civile. Pour résoudre le problème des limites civiles des nouvelles paroisses, le gouvernement établit une commission *ad hoc* dans chaque district.

L'État avait le droit de refuser la reconnaissance civile à une nouvelle paroisse canonique, mais il ne pouvait pas ériger une paroisse

---

<sup>60</sup> Voir S. PACNUELO, *op. cit.*, p. 172.

<sup>61</sup> Voir *Statuts révisés du Bas-Canada*, c. 19.

catholique de son propre gré. Il n'était pas nécessaire de faire coïncider les limites ecclésiastiques et civiles des paroisses<sup>62</sup>.

### e. *Érection civile et canonique des paroisses (1839)*

Le dernier statut que nous voulons considérer dans cette section est celui du 3 mars 1839. En vertu de cette loi, l'érection civile d'une paroisse était assurée par cinq préfets nommés pour chaque district; on prévoyait aussi les formalités pour l'érection canonique par l'évêque. En vertu de la loi, une procédure fut aussi établie pour défrayer les frais de construction des églises<sup>63</sup>.

Ces cinq statuts de 1791, 1824, 1830, 1831 et 1839 sont encore à la base de la législation actuelle en matière de propriété ecclésiastique. Il est impossible de nier que, pendant cette période, les lois concernant la propriété ecclésiastique étaient marquées d'un grand esprit de libéralité. Chaque communauté avait le droit de propriété (sauf pour l'Église établie), et la majorité des décrets de l'évêque recevaient automatiquement effet civil.

### 3. *Les lois concernant l'éducation au Bas-Canada*

Dès 1770, avant même l'Acte de Québec, une pétition fut envoyée à Londres demandant l'autorisation d'établir une université de langue française à Québec, le « Royales Georges College » et de faire venir de France six professeurs capables d'enseigner les sciences supérieures. La pétition ne fut pas acceptée par le gouvernement de Londres<sup>64</sup>.

En 1789, un comité sous la présidence du juge en chef William Smith fut établi pour examiner l'état de l'éducation au Québec et proposer des solutions susceptibles de remédier à l'ignorance du peuple. Ce même comité se prononça en faveur d'une université subventionnée par l'État. M<sup>sr</sup> Hubert, l'évêque de Québec à l'époque, exprima son intérêt pour la proposition, mais il trouva que c'était encore un peu trop tôt pour procéder à la création d'une université. Il voulait savoir jusqu'à quel point la religion catholique y serait respectée, et quel y serait le rôle de l'évêque<sup>65</sup>. Son coadjuteur, M<sup>sr</sup> Bailly, n'était pas d'accord avec son évêque et disait qu'une université était indispensable.

---

<sup>62</sup> Voir S. PACNUELO, *op. cit.*, p. 179-181. Louis-Philippe PIGEON, *Législation civile des paroisses (Régime anglais)* dans *La Revue du Barreau*, 9 (1949), p. 51. *Les Statuts provinciaux du Bas-Canada*, 1831, 1 Guillaume IV, c. 51.

<sup>63</sup> L. P. PIGEON, *loc. cit.*, p. 58. *Les Statuts provinciaux du Bas-Canada*, 1839, 2 Victoria, c. 27. Une omission dans cette loi fut corrigée par après: statut 4 Victoria, c. 23: on a prévu le cas des paroisses érigées canoniquement avant le passage du statut, mais non civilement. La nouvelle loi permettait aux préfets de procéder avec l'érection civile.

<sup>64</sup> L. LEMIEUX, *op. cit.*, p. 26.

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 26.



M<sup>sr</sup> Hubert clarifia sa position et exprima sa préférence pour l'aide à donner aux institutions déjà existantes. Au fond, il craignait l'ingérence de l'État dans le domaine de l'éducation <sup>66</sup>.

Le rapport envoyé à Londres préconisait aussi l'établissement d'écoles primaires paroissiales et des écoles secondaires régionales. L'éducation serait gratuite. Une partie des revenus des biens des Jésuites serait affectée à la nouvelle université à Québec. Mais Londres préféra attendre la mise en vigueur de la nouvelle constitution. De fait, il fallut attendre dix ans avant tout changement.

En 1795, un bill fut présenté à la Chambre à l'effet que des maîtres protestants de langue anglaise seraient placés dans chaque paroisse. On enseignerait l'anglais gratuitement, et on chargerait seulement un prix modique pour les autres cours. Dorchester refusa son consentement à ce projet de loi. En 1799, après l'arrivée de Milnes au pays, le D<sup>r</sup> Mountain proposa un système d'écoles primaires gratuites avec des professeurs payés par le gouvernement <sup>67</sup>.

Le 8 avril 1801, un statut fut passé et proclamé le 12 août 1802. L'« Acte pour l'Établissement des Écoles Gratuites, et l'Avancement des Sciences dans cette Province » autorisait l'établissement d'écoles et d'institutions pour fins éducatives. M<sup>sr</sup> Plessis aurait déclaré à cette occasion que le clergé et le peuple dormaient lors du passage de la loi <sup>68</sup>.

Selon l'acte, les commissaires pouvaient passer des règlements pour la direction, la conduite et le gouvernement des écoles (article IV). Le gouverneur pouvait établir des écoles libres dans toutes les paroisses ou cantons de la province (article V).

Toutefois, cette loi resta lettre morte à cause de ses clauses :

Pourvu aussi, qu'aucune Maison ou Maisons d'Ecole ne seront érigées en la manière susdite dans aucune Paroisse ou Township à moins qu'une majorité des Habitants de cette Paroisse ou Township ne présentent une Pétition à Son Excellence le Gouverneur [...] priant d'avoir une Maison d'Ecole et offrant de l'ériger à leurs propres frais <sup>69</sup>.

Il semble que le clergé persuada le peuple de ne pas demander de telles écoles, et ainsi l'acte demeura sans effet.

En 1803, le gouvernement approuvait des dons de terrains pour l'établissement de deux collèges à Québec et à Montréal <sup>70</sup>.

---

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 44.

<sup>68</sup> S. PAGNUELO, *op. cit.*, p. 101. *Les Statuts provinciaux du Bas-Canada*, 41 Georges III, c. 17.

<sup>69</sup> *Ibid.*, article VIII.

<sup>70</sup> S. PAGNUELO, *op. cit.*, p. 197.

En 1824, l'« Acte pour faciliter l'Établissement, et la Dotation d'Écoles Élémentaires dans les Paroisses de cette Province » fut passé. On y autorisait chaque fabrique à fonder et à subventionner « une ou plusieurs Écoles Élémentaires dans l'étendue de la Paroisse à laquelle appartiendra telle Fabrique » (article 1) <sup>71</sup>.

Lorsqu'il y avait plus de deux cents familles dans une paroisse, on permettait une école supplémentaire pour chaque cent familles (article IV). La fabrique était autorisée à mettre de côté le quart de ses réserves pour l'école (article VI).

La loi de 1824 fut clarifiée le 7 mars 1827 par un « Acte déclaratoire pour expliquer les dispositions d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, concernant les Écoles Élémentaires en cette Province <sup>72</sup> », mais l'acte ne comportait pas de changements concernant l'éducation à dispenser dans ces écoles. Quelques années plus tard, en 1845 <sup>73</sup>, les fabriques furent autorisées à unir leurs écoles avec l'école paroissiale lorsqu'une telle école existait.

Le 21 mars 1836, l'« Acte pour pourvoir à l'établissement d'Écoles Normales <sup>74</sup> » fut passé par la Chambre. Selon cette loi, des sommes d'argent pouvaient être allouées pour l'éducation de jeunes filles dans les couvents de Québec, Trois-Rivières et Montréal. On demandait la coopération active des « Évêques, les Vicaires Généraux, les Archidiacres, les Recteurs, Curés, Pasteurs et autres Prêtres et Ministres des Cultes » pour organiser ces écoles.

Passons maintenant à l'étude du statut juridique proprement dit de l'Église catholique au Bas-Canada à la lumière de ces lois et statuts.

#### 4. *Le statut juridique de l'Église catholique au Bas-Canada de 1791 à 1840*

Comme on peut facilement l'imaginer, cette période a comporté beaucoup de situations difficiles, et il n'est pas facile de les évaluer objectivement. De fait, on y trouve un mélange de politique, de nationalisme et de religion. Pour illustrer combien la situation juridique de l'Église était encore précaire, nous considérerons deux aspects de la situation: a) les instructions envoyées aux gouverneurs; b) les efforts de Craig, Ryland et Mountain pour réunir les deux provinces et placer l'Église catholique sous le contrôle du gouvernement.

---

<sup>71</sup> *Les Statuts provinciaux du Bas-Canada*, 4 Georges IV, c. 31.

<sup>72</sup> *Ibid.*, 7 Georges IV, c. 20.

<sup>73</sup> *Les Statuts de la Province du Canada*, 9 Victoria, c. 27.

<sup>74</sup> *Les Statuts provinciaux du Bas-Canada*, 6 Guillaume IV, c. 12.

### a. *Instruction aux gouverneurs*

Sir Guy Carleton, maintenant Lord Dorchester, fut renommé gouverneur du Haut et du Bas-Canada en 1791. Les instructions qu'il reçut à ce moment ressemblent beaucoup à celles envoyées aux autres gouverneurs après la conquête.

L'article 44<sup>75</sup> énumère les responsabilités du gouverneur en matière de religion: aucun appel ne peut être fait à une juridiction ecclésiastique étrangère; il est nécessaire d'obtenir une licence pour exercer tout pouvoir ecclésiastique; on doit offrir des prières dans les églises pour la famille royale; on érigea les armoiries royales dans les églises, etc. On reviendra assez souvent en haut lieu au début du XIX<sup>e</sup> siècle sur le fait que ces instructions ne furent pas suivies à la lettre.

Un article spécial fut ajouté aux instructions envoyées à Dorchester:

Vous devrez accorder la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont pas prohibés par la loi, à toutes les personnes qui habitent et fréquentent la province de Bas-Canada, pourvu qu'elles s'en tiennent à jouir tranquillement et paisiblement de ce privilège sans offenser ou injurier le gouvernement<sup>76</sup>.

On retrouve les mêmes clauses dans les instructions subséquentes, et elles subsistent encore en 1839 dans celles de Charles Poulett Thomson, le dernier gouverneur avant l'Union<sup>77</sup>.

Il est intéressant de noter que dans les instructions données à Dalhousie, le 13 avril 1820, on omet les articles 11 et 12 des documents précédents concernant les biens des Jésuites. Dans les directives spéciales données à Lord Durham, le 2 avril 1838, il est dit que les anciennes instructions sont caduques à beaucoup de points de vue, sont inapplicables, et se trouvent abrogées par des statuts plus récents<sup>78</sup>.

Dans les instructions envoyées à Thomson, maintenant Lord Sydenham, comme gouverneur de la province unie du Canada, le 30 août 1840, les directives de 1775 concernant l'Église catholique disparaissent<sup>79</sup>.

### b. *Efforts pour restreindre la liberté civile de l'Église*

Dans les années qui suivirent la conquête, un *modus vivendi* fut établi entre le gouvernement britannique et l'Église catholique au

---

<sup>75</sup> *Documents*, II, p. 24-26.

<sup>76</sup> *Ibid.*, II, p. 26-27.

<sup>77</sup> Voir J. F. KENNEY, *Relations Between Church and State in Canada since the Cession of 1763*, dans *The Catholic Historical Review*, 18 (1933), p. 45.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 458.

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 471.

Canada. Toutefois, avec le temps, et surtout au début du XIX<sup>e</sup> siècle, nous rencontrons des efforts concertés pour renverser la politique adoptée par les premiers gouverneurs, et forcer l'Église catholique dans une position de simple tolérance, telle que définie dans les instructions de 1775<sup>80</sup>.

Sir Robert Shore Milnes, Lieutenant-gouverneur du Bas-Canada, écrit le 1<sup>er</sup> novembre 1800 au Duc de Portland, Secrétaire d'État, pour lui expliquer les causes des difficultés que le gouvernement éprouve au Québec, et demander des mesures pour renforcer le pouvoir exécutif et l'influence de l'aristocratie au Bas-Canada. Il mentionne trois causes : la première est la manière dont la province a été peuplée ; la troisième, le démembrement de la milice.

Quant à la deuxième, il écrit :

Je crois que la deuxième des causes qui tendent à affaiblir l'influence du gouvernement dans cette province, se trouve dans la prédominance de la religion catholique romaine et dans l'indépendance du clergé. Je constate que cette indépendance dépasse considérablement les limites prescrites par les instructions royales où il est particulièrement déclaré que c'est la volonté de Sa Majesté : « qu'aucune personne ne sera admise dans les ordres sacrés ou ne pourra avoir charge d'âmes sans avoir au préalable obtenu une autorisation du gouverneur à cette fin », etc., etc. Comme cette instruction n'a pas été mise en vigueur jusqu'à présent, il s'ensuit que tout le patronage de l'église a passé entre les mains de l'évêque catholique romain et que toutes les liaisons de ce côté entre le gouvernement et le peuple ont été rompues, car les prêtres ne se considèrent en aucune façon astreints à un autre pouvoir que celui de l'évêque<sup>81</sup>.

Milnes dit ensuite que M<sup>sr</sup> Pierre Denaut est très bien disposé envers le gouvernement et il recommande d'augmenter le salaire de l'évêque s'il consent à observer les instructions royales<sup>82</sup>.

Portland répond à Milnes le 6 janvier 1801. Il dit qu'il « ignorait complètement les raisons qui avaient porté à n'avoir aucun égard aux instructions royales » et qu'il est non seulement « de la plus haute importance, mais même si nécessaire » qu'il lui enjoint de s'efforcer d'y parvenir par tous les moyens que la prudence peut suggérer pour les faire observer<sup>83</sup>. Il se dit d'accord en principe avec l'idée d'augmenter le salaire de l'évêque ; toutefois, rien ne se fera à ce sujet.

Le 23 décembre 1804, Herman W. Ryland, secrétaire du Conseil exécutif, prépare une lettre, sans en indiquer le destinataire, où il dit que le gouvernement doit « se servir de tous les moyens que la pru-

---

<sup>80</sup> Voir D. J. McDougall, *Some Problems of Church and State in Canada and Ireland, 1790 to 1815*, dans *Report 1940-1941, The Canadian Catholic Historical Association*, p. 21-23.

<sup>81</sup> *Documents*, II, p. 253.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 253.

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 256, édition anglaise.

dence peut suggérer pour miner graduellement l'autorité et l'influence du prêtre catholique romain <sup>84</sup> ». Il veut que la Couronne désigne une corporation pour fins d'éducation, en se servant des biens des Jésuites, et qu'on donne un « salaire alléchant » à l'évêque et à son coadjuteur. Il répète la position de Milnes exprimée en 1800. En même temps, on élabore des projets de Lettres Patentes pour que le roi nomme un « Surintendant ecclésiastique pour les affaires de notre Église de Rome dans la province du Bas-Canada », mais on n'assentira jamais à ce projet <sup>85</sup>.

Au commencement de 1810, le juge en chef, Sewell, présenta au gouverneur, James H. Craig, son opinion sur les avantages à tirer d'une réunification des deux provinces du Haut et du Bas-Canada. Il considérait qu'en vertu de l'Acte de Québec, la religion catholique romaine devenait « établie » dans la province <sup>86</sup>. Afin de pouvoir surmonter des obstacles, il paraissait nécessaire de liquider « la population canadienne par l'introduction d'une population plus nombreuse d'anglais protestants <sup>87</sup> ».

Selon ses calculs, une réunification des deux provinces augmenterait la représentation anglaise à la Chambre, et réduirait à rien l'influence du « sacerdoce catholique romain à la Chambre <sup>88</sup> ». Sewell continuait dans ces termes :

Parmi les moyens à adopter pour augmenter le pouvoir et l'influence de la Couronne, je n'en connais pas de meilleurs, après ceux que j'ai mentionnés, qui augmenteraient d'une façon efficace l'exercice du patronage du gouverneur que le fait d'assumer et d'exercer le droit du roi, et nommer à toutes les cures de l'Église catholique romaine sous sanction d'un acte déclaratoire du Parlement impérial; mais puisqu'on pourrait mettre en doute le droit de Sa Majesté de faire de telles nominations, étant donné qu'avant la conquête, ce droit fut donné à l'évêque catholique romain, je demande la permission d'exprimer à Votre Excellence les raisons qui, dans mon opinion, permettent de dire que ce droit est maintenant dévolu à Sa Majesté <sup>89</sup>.

Sewell poursuivait sa lettre en rappelant le fait historique de la conquête, et démontrait ce qu'il considérait être le droit du roi à nommer aux postes ecclésiastiques.

Cette lettre marque donc le début d'une campagne menée en 1810-1811 pour faire retourner l'Église catholique à une simple position de tolérance.

---

<sup>84</sup> Robert CHRISTIE, *A History of the Late Province of Lower Canada Parliamentary and Political*, Montréal, Richard Worthington, 1866, vol. VI, p. 73.

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 308-311.

<sup>86</sup> *Ibid.*, V, p. 399.

<sup>87</sup> *Ibid.*, V, p. 400.

<sup>88</sup> *Ibid.*, V, p. 403.

<sup>89</sup> *Ibid.*, V, p. 404.

Le 1<sup>er</sup> mai 1810, Craig envoie un long rapport à Lord Liverpool, et propose de nombreuses solutions aux problèmes. Son rapport est un des documents clés de cette période pour la question des relations entre l'Église et l'État.

Craig répète les points soulevés par Milnes dans sa dépêche du 1<sup>er</sup> novembre 1800. Lorsqu'il se réfère à la situation religieuse, il signale le fait que le gouvernement n'exerce aucun contrôle sur l'évêque.

L'évêque, bien qu'il ne soit pas reconnu par notre constitution et qu'il soit approuvé sinon nommé par un pouvoir étranger, n'en a pas moins exercé toute juridiction inhérente aux fonctions épiscopales. Il distribue tous les bénéfices de la province, transfère à son gré quelqu'un d'un endroit à un autre et il n'est pas rare que pour une offense véritable ou supposée, quelqu'un soit puni en recevant l'ordre de quitter une bonne cure pour une autre moins lucrative. Son patronage est au moins égal à celui du gouvernement, et il en est si bien le maître que le gouvernement ne reçoit pas d'autre renseignement à cet égard que la liste transmise, une fois par année habituellement, par l'évêque au gouverneur, laquelle révèle les changements qui ont eu lieu durant les douze mois précédents. [...]

Il n'existe en aucune façon de communications directes entre les curés et le gouvernement. Ceux-ci constituent un corps puissant dispersé dans chaque coin du pays, qui possède un prestige et une influence très considérables, mais qui connaît à peine le gouvernement et n'est guère connu de celui-ci<sup>90</sup>.

Avant de présenter ses recommandations proprement dites, Craig résume sa position en répétant que « le clergé sous l'influence de son attachement pour la France, est décidément notre ennemi pour d'autres motifs que des motifs de religion<sup>91</sup> ». Le gouvernement est considéré

dépourvu de toute influence sur le clergé, avec lequel il entretient à peine quelques relations, et que l'influence qui s'exerce sur ce dernier est entièrement entre les mains d'un individu qui tient son pouvoir en vertu d'une autorité étrangère, laquelle autorité est aujourd'hui sous le contrôle absolu de notre ennemi invétéré<sup>92</sup>.

Craig recommande de suspendre la constitution<sup>93</sup>, de réunir les deux provinces « pour balancer le parti canadien à la Chambre<sup>94</sup> », de rediviser les comtés<sup>95</sup>, de reprendre le droit du roi de nommer aux bénéfices ecclésiastiques<sup>96</sup>, d'augmenter le salaire de l'évêque, et de reprendre les terrains possédés par le Séminaire de Montréal pour rendre le gouvernement moins tributaire du peuple<sup>97</sup>.

Les recommandations du gouverneur étaient accompagnées par le rapport du juge en chef, Sewell, et une pétition de M<sup>re</sup> Denaut (décédé

---

<sup>90</sup> *Documents*, II, p. 393-394.

<sup>91</sup> *Ibid.*, II, p. 399.

<sup>92</sup> *Ibid.*, II, p. 399.

<sup>93</sup> *Ibid.*, II, p. 399.

<sup>94</sup> *Ibid.*, II, p. 400-401.

<sup>95</sup> *Ibid.*, II, p. 401.

<sup>96</sup> *Ibid.*, II, p. 404.

<sup>97</sup> *Ibid.*, II, p. 405.

entre-temps) du 18 juillet 1805, demandant la reconnaissance civile pour l'évêque catholique de Québec.

M. Ryland fut envoyé en Angleterre pour tenter de faire passer ces mesures. Dans une lettre d'instructions particulières à son secrétaire, Craig écrivait:

Il est d'importance capitale de reprendre le droit de nommer aux cures des paroisses catholiques romaines; vous ne manquerez pas d'insister sur ce point. [...] De même, la reprise des terrains maintenant utilisés par le Séminaire de Montréal est de quelque importance<sup>98</sup>.

Le 14 juin 1810, Craig lui fournit d'autres instructions:

Si les ministres de Sa Majesté sont disposés à accéder à nos recommandations quant à la reprise du patronage de l'Eglise romaine, et veulent savoir de quelle façon je crois qu'il faudrait mettre la mesure en vigueur, vous informerez le Secrétaire d'Etat que, quant à moi, la meilleure façon de procéder serait de m'envoyer une lettre d'instructions m'ordonnant d'informer M. Plessis, l'évêque catholique romain actuel, que la pétition au roi du 18 juillet 1805 de son prédécesseur, le Rév. M. Denaut, a été prise en sérieuse considération, et que Sa Majesté est disposée d'accéder aux prières de ladite pétition en accordant à l'évêque catholique romain les pouvoirs et autorisations nécessaires pour le faire reconnaître dans les cours du roi, et à cette fin de lui envoyer des Lettres Patentes le nommant surintendant de l'Eglise romaine dans la province du Bas-Canada; qu'un salaire proportionné à la dignité et à l'importance de cette office sera donné par Sa Majesté à la personne qui détient l'office<sup>99</sup>.

Craig continuait en disant que le gouvernement confirmerait toutes les paroisses érigées depuis la conquête.

La visite de Ryland en Angleterre ne remporta pas le succès espéré. Le gouvernement britannique ne voulut pas revenir au Parlement pour faire changer ou suspendre la constitution. Il ne voulait pas non plus prendre de décisions au sujet de la nomination aux bénéfices, peut-être parce qu'il se trouvait déjà bien engagé dans les guerres européennes à ce moment. Enfin, Ryland ne put rien faire concernant les propriétés des Sulpiciens.

Le 3 juillet 1811, les légistes de la Couronne soumièrent leur rapport sur la présentation aux bénéfices. Ils étaient d'avis que « la partie du patronage à l'égard des bénéfices catholiques romains, qui appartenait à l'évêque sous le gouvernement français, est maintenant dévolue à Sa Majesté<sup>100</sup> ». Concernant les propriétés des Sulpiciens, ils affirmaient que les titres étaient illégaux, mais qu'en raison d'un titre possesseur toléré depuis si longtemps, il serait peut-être difficile de passer outre<sup>101</sup>.

---

<sup>98</sup> R. CHRISTIE, *op. cit.*, V, p. 436-437.

<sup>99</sup> *Ibid.*, V, p. 441-442.

<sup>100</sup> *Documents*, II, p. 430.

<sup>101</sup> Cf. *Documents*, II, p. 429-430.

Un nouveau gouverneur, Sir Georges Prevost, succéda à Craig qui prit sa retraite en 1811, et il inaugura une nouvelle politique d'amitié envers l'Église.

Tel que déjà mentionné, en 1817, M<sup>re</sup> Plessis fut reconnu civilement et nommé membre du Conseil législatif sans être obligé de céder sur la question de la nomination aux bénéfices<sup>102</sup>.

En 1822, de nouveaux efforts furent faits pour réunir les deux provinces<sup>103</sup>. Dans le projet de la nouvelle constitution, on disait que rien dans l'Acte n'affecterait le libre exercice de la religion catholique; toutefois, au sujet des bénéfices, on revenait à la charge:

Le Clergé de la dite Eglise, et les différents Curés de chaque paroisse respective de la dite province du *Bas Canada*, faisant maintenant les fonctions curiales d'icelle, ou qui ci-après, avec l'approbation et consentement de sa Majesté, exprimés par écrit par le Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, ou par les personnes ayant l'administration du gouvernement de la dite province du *Bas Canada* pour le tems d'alors, seront nommés aux dites cures et en seront revêtus et mis en possession, pourront continuer à tenir, recevoir et jouir de leurs dus et droits accoutumés d'une manière aussi ample, à toutes fins et intentions, que ci-devant, et ainsi qu'il est pourvu et déclaré par le dit Acte le dernier mentionné<sup>104</sup>.

Des formules provisoires furent préparées pour la collation des bénéfices catholiques, où l'on insistait sur l'approbation par le gouverneur du candidat présenté par l'évêque<sup>105</sup>. Ces documents ne furent jamais utilisés.

En raison de l'opposition des Canadiens français au projet, et de la tiédeur de la population du Haut-Canada, on retira le projet<sup>106</sup>. Dalhousie avait donné son assentiment en principe au projet<sup>107</sup>, mais par la suite changea d'avis. Le 22 décembre 1822, il écrivait à l'honorable John Hale:

Au sujet de la religion, la disposition de ce projet de loi était inutile: c'est le droit du Roi, et une instruction au gouverneur, en sa qualité de représentant du Roi, suffit pour l'exercer, mais dans ce cas le pouvoir ne doit pas outrepasser celui du Gouvernement lorsqu'il s'agit de l'évêque de l'Église protestante<sup>108</sup>.

Le 19 janvier 1823, Sewell écrivait à Dalhousie à ce sujet:

J'ai étudié attentivement les documents inclus et je dois franchement exprimer l'espoir que rien concernant la religion catholique romaine ne sera inséré dans le projet de loi qu'on se propose de soumettre au Parlement.

---

<sup>102</sup> *Ibid.*, II, p. 560.

<sup>103</sup> *Ibid.*, III, p. 123-132.

<sup>104</sup> *Ibid.*, III, p. 132.

<sup>105</sup> *Ibid.*, III, p. 150-152.

<sup>106</sup> Voir W. P. M. KENNEDY, *Statutes, Treaties and Documents of the Canadian Constitution, 1713-1929*, Toronto, Oxford University Press, 1930, p. 243.

<sup>107</sup> *Documents*, III p. 152-153.

<sup>108</sup> *Ibid.*, III, p. 153.



Les instructions, je crois, sont justifiées par le statut 14, Geo. III, ch. 83, qui déclare la suprématie du Roi, mais l'état actuel de l'opinion me paraît exiger qu'elles soient retardées et il serait certainement prudent d'agir ainsi.

L'occasion propice pour mettre ces instructions à effet serait la nomination d'un nouvel évêque catholique romain. Avec un candidat pour la mitre, elles pourraient alors être réglées par un « concordat » avant l'approbation définitive d'une nomination, et on pourrait d'avance donner à entendre à tous les aspirants au Trône épiscopal qu'on adoptera cette mesure à la première vacance<sup>109</sup>.

En 1824, des plans furent proposés pour une union générale de l'Amérique britannique du nord, partiellement comme protection contre une invasion possible de la part des Américains. Le juge en chef, Sewell, présenta son opinion sur la question; il profita de l'occasion pour exprimer sa pensée sur la situation de l'Église catholique au Bas-Canada.

A ces causes doit s'ajouter l'influence du clergé catholique romain. Il est notoire que les Etats-Unis n'ont pas de religion établie; en ce pays, toutes les sectes reçoivent la même protection de la loi, qu'il s'agisse de la liberté de leurs croyances ou de leurs cérémonies, et doivent pourvoir à leurs dépenses. On n'y tolère pas la dime et le Gouvernement, en n'accordant ni traitement ni allocation, ne contribue pas au soutien d'une Église quelconque. En Amérique, la situation de l'Église catholique romaine est semblable à celle des autres Églises; et au cas où les Etats-Unis s'empareraient du Canada, la situation de l'Église catholique romaine en notre pays s'identifierait à celle de l'Église catholique romaine en Amérique: cette Église, parmi plusieurs autres, n'aurait pas le droit d'exiger la prééminence ou de jouir de certains avantages et, pour subvenir à ses besoins, elle devrait compter uniquement sur l'appui volontaire de ses fidèles.

Au Canada, bien au contraire, l'Église catholique romaine se considère (aussi longtemps que le Canada reste sous la domination de l'Angleterre) comme une Église établie. Et si par Église établie, il faut entendre une tolérance non équivoque et assurée en vertu d'un acte du Parlement, l'accès de ses membres à tout poste du Gouvernement (sauf le plus élevé), la perception des dîmes pour le soutien de son clergé assurée en vertu d'un acte du Parlement, un traitement à son évêque, la nomination de bénéficiers à tout poste vacant sans l'ingérence ou la participation quelconque de tout autre pouvoir, alors l'Église catholique est véritablement une Église établie.

Toutefois, il n'importe pas de se demander si ces faits signifient ou ne signifient pas qu'une Église est établie. Abstraction faite de cette distinction, le contraste qui existe entre la situation de l'Église catholique romaine au Canada, sous le gouvernement de Sa Majesté, et la situation dans laquelle elle se trouverait sous le gouvernement des Etats-Unis est si grand que l'on ne saurait douter de ses conséquences et de ses effets sur la conduite des prêtres catholiques romains et de tous les laïcs qui subissent leur influence<sup>110</sup>.

M<sup>sr</sup> Plessis mourut en 1825, et l'attention du gouvernement fut attirée sur la question de la reconnaissance civile de son successeur. Un coadjuteur, M<sup>sr</sup> Panet, avait été nommé par Rome, et l'on se demandait maintenant s'il pouvait être nommé civilement comme évêque

---

<sup>109</sup> *Ibid.*, III, p. 153.

<sup>110</sup> *Ibid.*, III, p. 243-244.

de Québec par Lettres Patentes sous le grand sceau de la province, ou sous celui de l'Angleterre. Bathurst référa toute la question aux légistes de la Couronne le 25 février 1826, leur demandant de l'examiner. Leur réponse est datée du 23 septembre de la même année et consiste à dire que la nomination ne peut se faire ni sous le grand sceau de la province, ni sous celui de l'Angleterre. La nomination d'un évêque catholique par le roi serait une dérogation à sa suprématie <sup>111</sup>.

Aucune action officielle ne fut prise sur la question excepté que le 31 août 1826, Bathurst autorisa Dalhousie à verser au nouvel « évêque catholique romain de Québec » la somme de £1,000 par année <sup>112</sup>. Enfin, Wilmot Horton, le sous-secrétaire d'État, écrivit le 27 février 1827 à M<sup>rs</sup> Poynter, vicaire apostolique de Londres, qui avait servi d'intermédiaire dans toute la question, pour lui dire que la lettre de Bathurst était l'équivalent de la reconnaissance civile. On ne poussa pas l'affaire plus loin.

## CONCLUSION

Dans la période que nous venons d'étudier, nous avons vu comment la nouvelle constitution de 1791 ne changea pas le statut juridique de l'Église catholique au Bas-Canada. Les droits accordés par les capitulations, le traité de Paris, et l'Acte de Québec furent maintenus. La liberté des cultes était garantie; l'évêque pouvait continuer de nommer aux bénéfices sans l'assentiment du gouverneur; il reçut la reconnaissance civile; les écoles de paroisses furent réunies aux écoles de fabriques; les églises et communautés chrétiennes reçurent l'incorporation civile; les efforts pour réduire l'Église catholique à une situation de simple tolérance furent sans résultats. Le juge en chef affirma même officiellement qu'il considérait l'Église catholique comme une sorte d'Église « établie » au Canada.

Après l'Union la situation s'améliorera encore davantage: les évêques ne prêteront plus le serment de fidélité au gouvernement; il n'y aura plus d'Église établie au pays; l'Église catholique sera libre de procéder à l'érection d'une province ecclésiastique.

Francis G. MORRISEY, o.m.i.,  
*Doyen de la Faculté de Droit Canonique,*  
*Université Saint-Paul, Ottawa, Ont.*

---

<sup>111</sup> *Ibid.*, III, p. 286-287.

<sup>112</sup> L. LEMIEUX, *op. cit.*, p. 227.